

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 274

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 16

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le quantum des peines susceptibles de voir un examen de libération conditionnelle au $\frac{3}{4}$ de la durée de la peine. Contrairement à la réforme pénale il ne s'agit pas des peines susceptibles d'être sanctionnées de 5 ans de prison au maximum mais des personnes condamnées à des peines jusqu'à 5 ans de prison. Cela inclue les crimes et une telle mesure est inadaptée. Pour cette raison, pour une politique pénale cohérente, il convient de réduire aux peines de deux ans maximum.